→ COMMUNE DE MASSERAC

PLAN LOCAL D'URBANISME



7

Annexes

→ Dossier d'approbation

PLU	Prescrit	Projet arrêté	Approbation
Elaboration	28 mars 2009	07 juin 2012	14 mars 2013

ARTEFACTO : 11 rue André Meynier, Le Ponthus, Hall B, 35000 Rennes, 02.23.46.46.60, www.artefacto.fr

Sommaire

I. SERVITUDES DUTILITE PUBLIQUE 3
II. SITES ARCHEOLOGIQUES ET MONUMENTS HISTORIQUES 5
III. EMPLACEMENTS RESERVES 6
3.1 Définition d'un emplacement réservé 6
3.2 Destination et bénéficiaire d'un emplacement réservé 6
3.3 Les effets du classement 7
3.4 Liste des emplacements réservés 7
IV. ANNEXES DIVERSES 8
4.1 Espaces boisés classés 8
4.1.1 Dispositions générales : 8
4.1.2 Dispositions applicables aux terrains classés 8
4.2 Identification des éléments du paysage 9
4.3 Itinéraires de randonnée pédestre 10
4.4 Espaces naturels 12
4.4.1 Les marais de Vilaine et la Vallée du Don 12
4.5 Périmètres de captage des eaux 18
4.5.1 Arrêté d'autorisation des captages des Travéniaux et Pré d'Ambon 18
4.5.2 Périmètres de protection des captages des Travéniaux et Pré d'Ambon 25
4.5.3 Les parcelles concernées par les zones A et B 26
Cartographie de l'épandage 28
4.6 Le PPRI de La Vilaine Aval 31
4.6.1 Le risque inondation sur le territoire communal 31
4.6.2 Arrêté préfectoral du 3 juillet 2002 approuvant le PPRI 31
4.7 Zone inondable AZI 36
4.8 Zone à risque naturels et technologiques 39
4.8 Nuisances sonores 42
4.8.1 Arrêté de classement des voies bruyantes 42
4.8.2 Bruits de voisinage 45
4.9 Servitudes de police des eaux sur les cours d'eau non domaniaux 47
4.10 Infrastructures téléphoniques 51
Carte du câble téléphonique 51

I. SERVITUDES DUTILITE PUBLIQUE

Symbole	Nom officiel de la servitude	Désignation	Textes qui permettent de l'instituer	Bénéficiaire ou service à consulter
A4	Servitude de police des eaux sur les cours d'eau non domaniaux	Le Don	Arrêté préfectoral du 05.05.1966 complété par l'arrêté préfectoral du 27.07.1993	
A5	Servitudes relatives aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement			
AS1	Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et des eaux minérales	Les Travéniaux Le Pré d'Ambon	Arrêtés interpréfectoraux du 23.02.2000	
EL3	Servitude marche pied pour usage de la rive gauche de la Vilaine			
EL5	Servitudes de visibilité sur les voies publiques d'eau et d'assainissement			
PM1	Servitude relative au plan d' exposition aux risques naturels et prévisibles	Plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du Bassin Aval de la Vilaine et ses affluents	Loi 87-565 du 22.07.1987 modifiée Article L 40-1 à L 40-7 Loi 92-3 du 03.01.1992 article 16 Décret n°95-1089 du 05.10.95 Arrêté interpréfectoral du 03.07.2002	DDTM

T1	Servitudes relatives aux lignes de chemin de fer	Ligne 468000 Rennes à Redon		SNCF, délégation territoriale de l'immobilier ouest 23 rue Pierre Brossolette 37700 St Pierre des Corps
PT3	Servitudes relatives aux lignes France Télécoms	Câble régional RG 44 62 09 C	Pas d'arrêté préfectoral	France Télécoms

II. SITES ARCHEOLOGIQUES ET MONUMENTS HISTORIQUES

La DRAC de Loire-Atlantique a recensé en 2009 6 sites archéologiques sur la commune de Massérac :

N°site	Nom du lieu dit	Périodes	Coordonnées Lambert	Parcelles
1	Point A	Age de bronze final - dépôt métallique	X=282760 Y=2308023	Lit de la Vilaine
2	Point B	Age de bronze - dépôt	X=280242 Y=2308023	Lit de la Vilaine
3	Point B	Age du fer - dépôt	X=282760 Y=2307411	Lit de la Vilaine
4	Point B	Gallo-romain - dépôt	X=280242 Y=2307411	Lit de la Vilaine
5	Point C / MARAIS DE LA VILAINE	Age de bronze final - dépôt	X=281086 Y=2306140	Lit de la Vilaine
6	LA GREHANDAIS	Gallo-romain - occupation	X=280952 Y=2304558	1989 :ZW :53

III. EMPLACEMENTS RESERVES

3.1 Définition d'un emplacement réservé

L'établissement d'un emplacement réservé est possible au sein des zones U, AU, A et N du PLU. La liste des emplacements réservés est reportée en légende des documents graphiques et donne des précisions sur la destination de chacun des emplacements, leurs superficies et la collectivité bénéficiaire ou du service public qui en demande l'inscription au PLU.

Les emplacements réservés sont soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

Ces emplacements sont réservés afin d'éviter qu'ils ne soient occupés par une utilisation incompatible avec leur future destination, ces terrains sont soumis à une servitude d'urbanisme particulière **qui interdit toute construction** (sauf permis de construire à titre précaire.
Ils permettent de gérer à long terme les implantations des équipements collectifs et d'éviter leur remise en cause par des affectations incompatibles avec leur destination.

Le classement concerne des terrains bâtis ou non et peut toucher une parcelle du domaine public même sans l'accord de son gestionnaire.

Pour modifier ou supprimer un emplacement réservé, il est nécessaire d'effectuer une modification / modification simplifiée du PLU.

3.2 Destination et bénéficiaire d'un emplacement réservé

Le code de l'urbanisme énumère les différentes destinations :

- voies publiques (routes, chemins piétons, parc de stationnement…)
- ouvrages publics
- ouvrages d'infrastructures (station d'épuration, aérodromes, voie ferrée…)
- ouvrages de superstructures (école, sanitaires, équipements publics…)
- installations d'intérêt général : installation d'intérêt public justifiant d'une expropriation mais qui ont une fonction collective (camping municipal, aire d'accueil pour les nomades, cimetières…)

Les constructions destinées à une utilisation privatives sont exclues.

Le code de l'urbanisme précise les bénéficiaires de l'emplacement réservé :

- une collectivité
- un établissement public de coopération intercommunale
- un organisme gestionnaire de services publics

3.3 Les effets du classement

Le terrain est frappé d'inconstructibilité pour les personnes autres que le bénéficiaire de la réserve. La construction sur ce terrain est interdite lorsque le plan est rendu public.

Le propriétaire du terrain inscrit en emplacement réservé au PLU peut :

- conserver et jouir de son bien tant que la collectivité bénéficiaire n'aura pas l'intention de réaliser l'équipement prévu
- mettre en demeure le bénéficiaire de l'emplacement réservé d'acquérir son terrain

Le droit de délaissement permet au propriétaire du terrain de mettre le bénéficiaire en demeure d'acquérir leurs biens immédiatement, le paiement du prix dans les deux si accord amiable ou après fixation du prix par le juge de l'expropriation.

Même si à cette date, une décision de sursis à statuer lui ayant été opposée est en cours de validité, le propriétaire du terrain peut exiger de la collectivité ou du service public bénéficiaire de la réserve qu'il soit procédé à l'acquisition du terrain par la collectivité ou le service public au bénéfice duquel le terrain est réservé doit se prononcer dans le délai d'un an, à compter de la réception en mairie de la demande du propriétaire.

L'acquisition peut être faite par une collectivité ou un service autre que le bénéficiaire, dès lors que la destination de l'emplacement reste inchangée.

3.4 Liste des emplacements réservés

EMPLACEMENTS RESERVES

Numéro	Nature de l'emplacement réservé	Bénéficiaire
1	Création d'un jardin partagé et aménagement paysager 1100 mètres carrés	Commune
2	Création d'une voie de desserte pour urbanisation future 2350 mètres carrés	Commune
3	Création d'une voie de desserte pour urbanisation 856 mètres carrés	Commune
7	Création d'une voie de desserte 1815 mètres carrés	Commune
8	Extension de la station d'épuration 7600 mètres carrés	Commune
9	Création d'une voie de desserte pour urbanisation future 914 mètres carrés	Commune

IV. ANNEXES DIVERSES

4.1 Espaces boisés classés

Les espaces boisés classés à conserver, à protéger ou à créer figurent au plan local d'urbanisme.

Lorsqu'un terrain est en outre réservé pour usage public, la mention de cette réserve est faite au PLU.

4.1.1 Dispositions générales :

A l'intérieur du périmètre délimitant les espaces boisés classés, les dispositions des articles R.130-1 à R.130-15 du Code de l'urbanisme sont applicables.

Le propriétaire sera tenu d'entretenir le boisement existant et en particulier de remplacer les arbres qui viendraient à disparaître.

Tout défrichement ou déboisement y est interdit

Seuls sont autorisés les travaux qui ne sont pas susceptibles de compromettre le caractère boisé des lieux

4.1.2 Dispositions applicables aux terrains classés

La construction y est strictement interdite, sauf dans le cas où le bénéfice du deuxième alinéa de l'article L 130.2 du Code de l'Urbanise, rappelé ci après aura été accordé.

Pour sauvegarder les bois et parcs et, en général, tous les espaces boisés et sites naturels situés dans les agglomérations ou leurs environs, et pour en favoriser l'aménagement, l'Etat, les départements, les communes ou les établissements publics ayant pour objet la réalisation d'opération d'urbanisme **peuvent offrir, à titre de compensation, un terrain à bâtir aux propriétaires qui consentent à leur céder gratuitement un terrain classé par un plan d'occupation des sols approuvé ou rendu public comme espace boisé à conserver, à protéger ou à créer.** Cette offre ne peut être faite si la dernière acquisition à titre onéreux, dont le terrain classé a fait l'objet, n'a pas date certaine depuis cinq ans au moins.

Il peut également, aux mêmes fins, être accordé au propriétaire une autorisation de construire sur une partie du terrain classé n'excédant pas un dixième de la superficie dudit terrain, si la dernière acquisition à titre onéreux dont ce terrain a fait l'objet à date certaine depuis cinq ans au moins.

Cette autorisation qui doit être compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme, **ne peut être donnée que par décret pris sur le rapport du Ministre chargé de l'Urbanisme, du Ministre de l'intérieur et du Ministre de l'Agriculture**.

La portion de terrain cédée par le propriétaire ne peut faire l'objet d'un changement d'affectation qu'après autorisation donnée dans les mêmes conditions.

L'application des dispositions du présent alinéa est subordonnée à l'accord de la ou des communes sur le territoire desquelles est situé le terrain classé dans les conditions déterminées par les décrets prévus à l'article L 130.6 du Code de l'Urbanisme.

La valeur du terrain à bâtir offert en compensation ou le surcroît de valeur prix, du fait de l'autorisation de construire, par la partie du terrain classé conservée par le propriétaire, ne doit pas dépasser la valeur du terrain cédé à la collectivité.

Les communes ou les établissements publics ayant ainsi acquis la propriété d'espaces verts, boisés ou non, s'engagent à les préserver, à les aménager, et à les entretenir dans l'intérêt du public.

La portion de terrain rendue éventuellement constructible après application de l'article L 130.2 du Code de l'Urbanisme est soumise aux règles d'urbanisme régissant la zone dans laquelle est inclus le terrain classé, si cette zone est une zone U ou une zone 1 AU.

Dans le cas, où le terrain classé est inclus dans une zone naturelle, les règles applicables sont celles du secteur.

4.2 Identification des éléments du paysage

La collectivité peut identifier dans le PLU des éléments de paysage, qu'elle souhaite protéger et mettre en valeur.
Les haies, réseaux de haies, arbres isolés, boisements… peuvent être identifiés à ce titre.

Cet outil règlementaire est moins contraignant au sens où il n'interdit pas de fait la suppression de l'état boisé (défrichement) et fait l'objet d'une procédure déclarative simplifiée.

Tout projet modifiant ou supprimant des éléments de paysage identifiés aux plans de zonage du PLU doit faire l'objet d'une déclaration préalable en mairie au titre du Code de l'Urbanisme.

Les travaux qui ont pour effet de modifier substantiellement ou de supprimer les entités paysagères citées (ex entretien d'une haie, coupes faisant partir d'un plan de gestion durable compatible avec la protection d'une zone boisée, gestion suivant les usages locaux avec remplacements des arbres abattus par des sujets de même espèce….) ne sont pas soumis à une déclaration préalable.

Par contre, des travaux ayant pour effet de modifier sensiblement l'entité paysagère (ex une coupe rase d'une partie d'un espace boisé d'essence locale avec un projet de replantation en conifère) sont soumis à déclaration préalable.

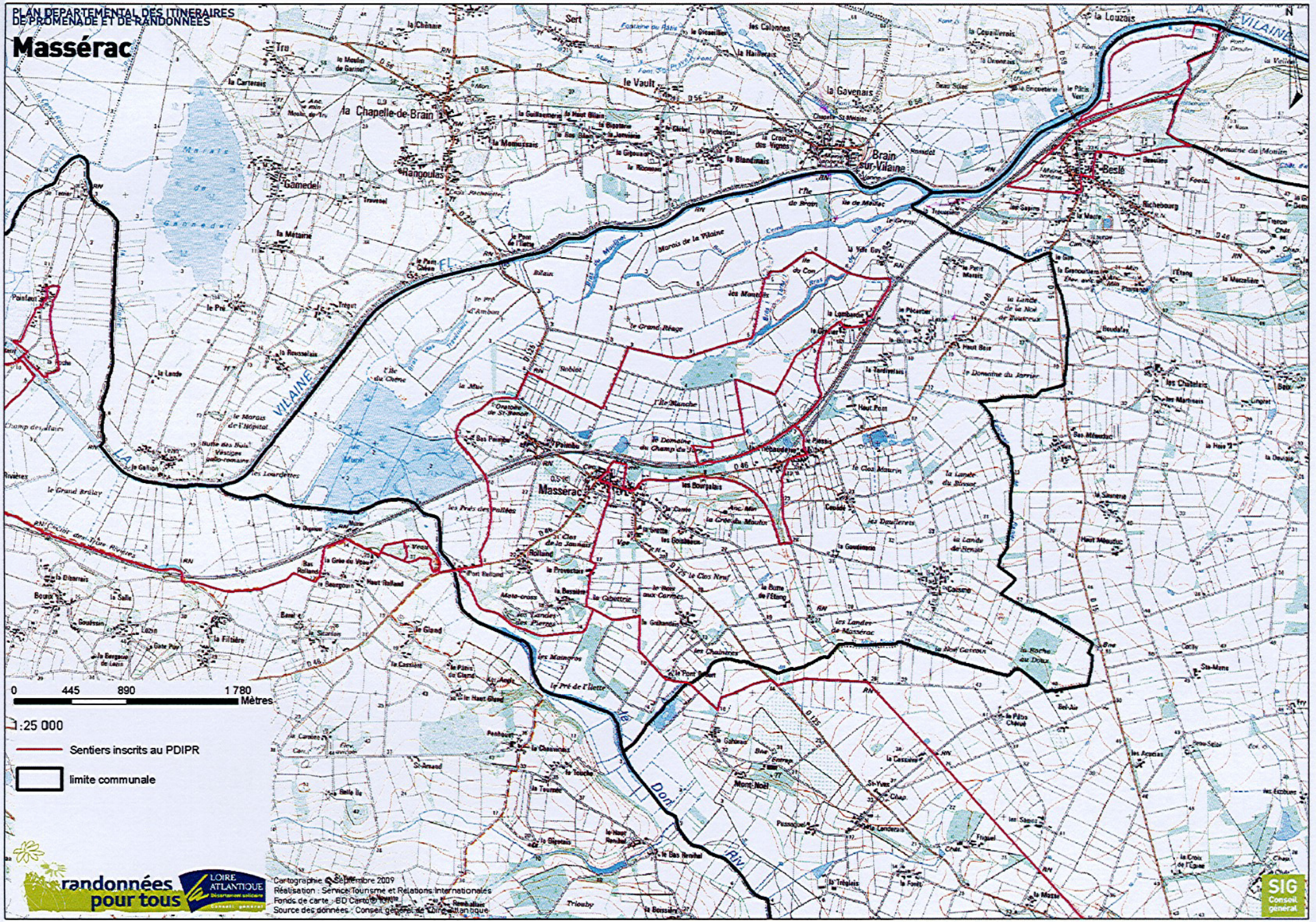
On retrouve aux PLU des bois et de nombreuses haies repérées sur les plans de zonage au titre de l'article L.123-1-5,7° du Code de l'Urbanisme mais aussi plusieurs boisements et bosquets.

4.3 Itinéraires de randonnée pédestre

La commune de Massérac est traversée par plusieurs sentiers inscrits dans le PDIPR (Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée).

PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES
DE PROMENADE ET DE RANDONNEES

Massérac



4.4 Espaces naturels

4.4.1 Les marais de Vilaine et la Vallée du Don

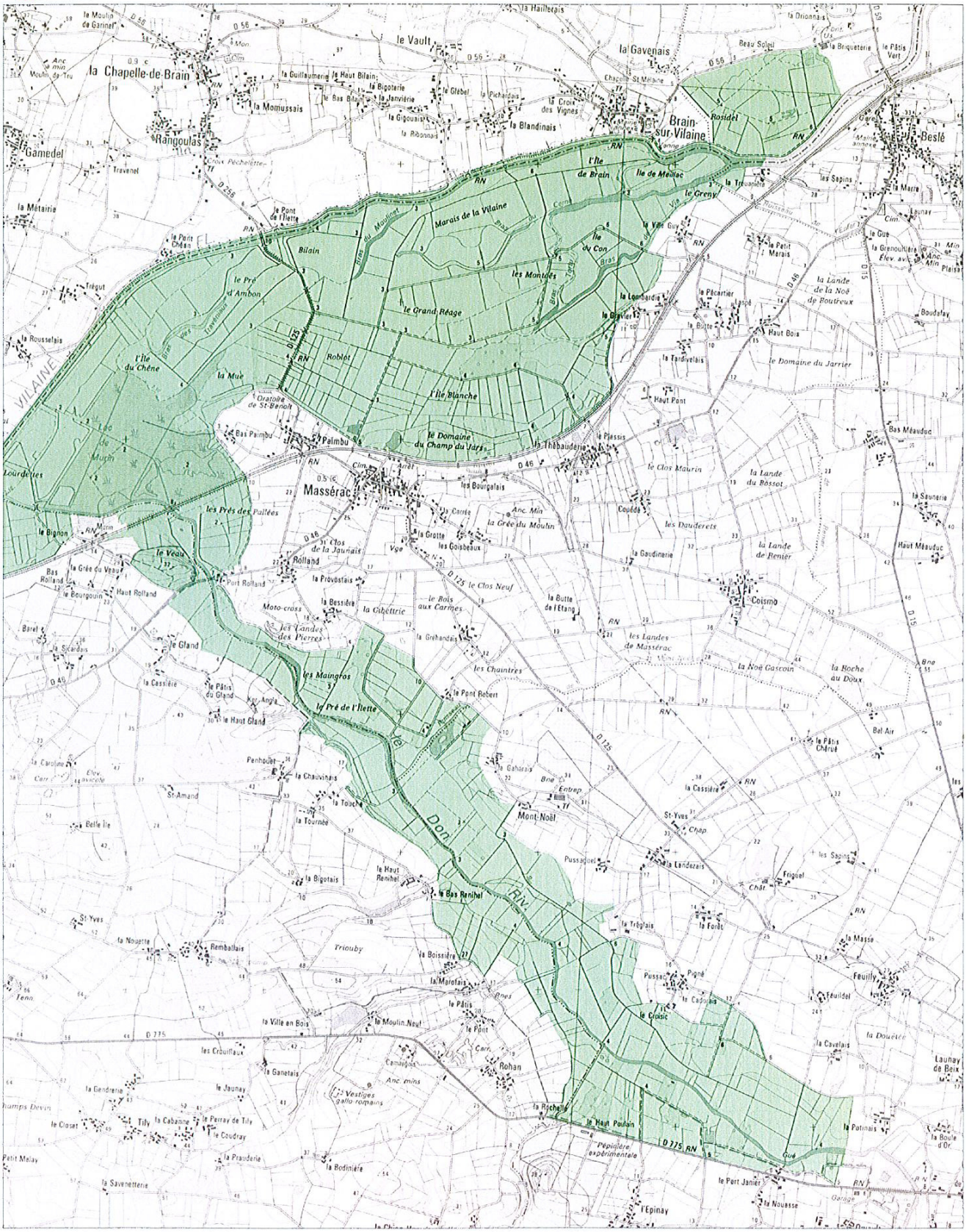
Plusieurs sites naturels sont recensés sur la commune de Massérac.

- Natura 2000 : Zone spéciale de conservation du Marais de Vilaine
- ZNIEFF de type 1 : Lac de Murin (zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique)
- ZNIEFF de type 2 : Marais de Vilaine en amont de Redon
- ZNIEFF de type 2 : Vallée du Don à l'aval de Guémené
- Zone humide d'importance nationale : Marais de Vilaine

ZONE SPECIALE DE CONSERVATION (ZSC)

Code Natura : FR5300002

Nom de la zone : MARAIS DE VILAINE


la Chapelle-de-Brain
le Vault
la Gavenais
Brain-sur-Vilaine
Rangoulas
Gamedel
la Blandinais
la Momussais
Marais de la Vilaine
l'Ile de Brain
Ile de Meillac
le Pont de l'Ilette
Bilain
le Pré d'Ambon
le Grand Réage
les Montées
l'Ile du Chêne
l'Ile Blanche
le Domaine du Champ du Jars
Massérac
Palmbu
la Mue
Roblet
la Grée du Moulin
les Prés des Pallées
le Veau
Rolland
le Gland
les Landes des Pierres
les Maingros
le Pré de l'Ilette
le Pont Robert
les Chantres
les Landes de Massérac
le Bois aux Carmes
la Gibettrie
la Provostais
la Bessière
la Grée du Veau
le Bourgouin
Haut Rolland
Bas Rolland
le Bignon
la Grotte
les Goisbeaux
les Bourgalais
le Clos Maurin
la Lande du Bossot
les Daudierets
la Gaudinaie
la Lande de Renier
Coismo
la Noë Gascoin
la Roche au Doux
la Butte de l'Etang
le Clos Neuf
Mont-Noël
le Bas Renihal
le Haut Renihal
la Bigotais
la Touche
la Tournée
la Chauvinais
Penhouët
St-Amand
Belle Ile
la Cassière
le Pâtis du Gland
le Haut Gland
la Cassière
St-Yves
la Landerais
Puissaguet
Frigoul
la Forêt
la Masse
Feuilly
Pigné
la Cadonais
le Closic
la Cavelais
la Douetée
Launay de Beix
la Boule d'Or
la Patinais
le Pont Janier
la Nouasse
l'Epinay
le Haut Poulain
la Richelais
Rohan
la Ville en Bois
le Moulin Neuf
le Pâtis
les Croufflaux
la Ganetais
le Jaunay
la Gendrerie
le Closet
Tily
la Cabanne
le Perray de Tily
le Coudray
la Prauderie
la Bodinière
la Savenetterie
Petit Malay
Vestiges gallo-romains
Anc. mins
Pépinière expérimentale
la Rochelle
la Tandivelais
le Domaine du Jarrier
le Pécartier
la Lande de la Noë de Boutreux
Haut Bois
la Butte
le Petit Marais
le Gué
la Grenouillère
Boudaray
Haut Pont
Bas Méauduc
Haut Méauduc
la Saunerie
le Plessis
la Thébaudière
la Tréhuinière
les Sapins
la Marre
le Greny
la Ville Gué
le Petit Chêne
la Métairie
la Rousselais
la Moulin de Garinel
la Guillaumerie
le Haut Bilain
la Bigoterie
la Janvière
la Gigouais
la Ribonnais
le Glébel
le Pichardais
la Croix des Vignes
la Briqueterie
le Pâtis Vert
Beau Soleil
la Drionnais
Rosidel
Besné
la Hailleraie
la Trégate
la Pêchette
Travenet
Trégut
Launay
le Gué
la Grenouillère
la Lande de la Noë de Boutreux
la Tandivelais
le Domaine du Jarrier
la Butte
le Pécartier
le Clos Maurin
la Lande du Bossot
les Daudierets
la Gaudinaie
la Lande de Renier
la Noë Gascoin
la Roche au Doux
la Butte de l'Etang
les Landes de Massérac
les Chantres
le Pont Robert
le Bois aux Carmes
la Gibettrie
la Provostais
la Bessière
la Grée du Veau
le Bourgouin
Haut Rolland
Bas Rolland
le Bignon
la Grotte
les Goisbeaux
les Bourgalais
le Clos de la Jaunais
Rolland
Port Rolland
le Veau
les Prés des Pallées
la Grée du Moulin
Anc. Min
Couëdo
la Carrée

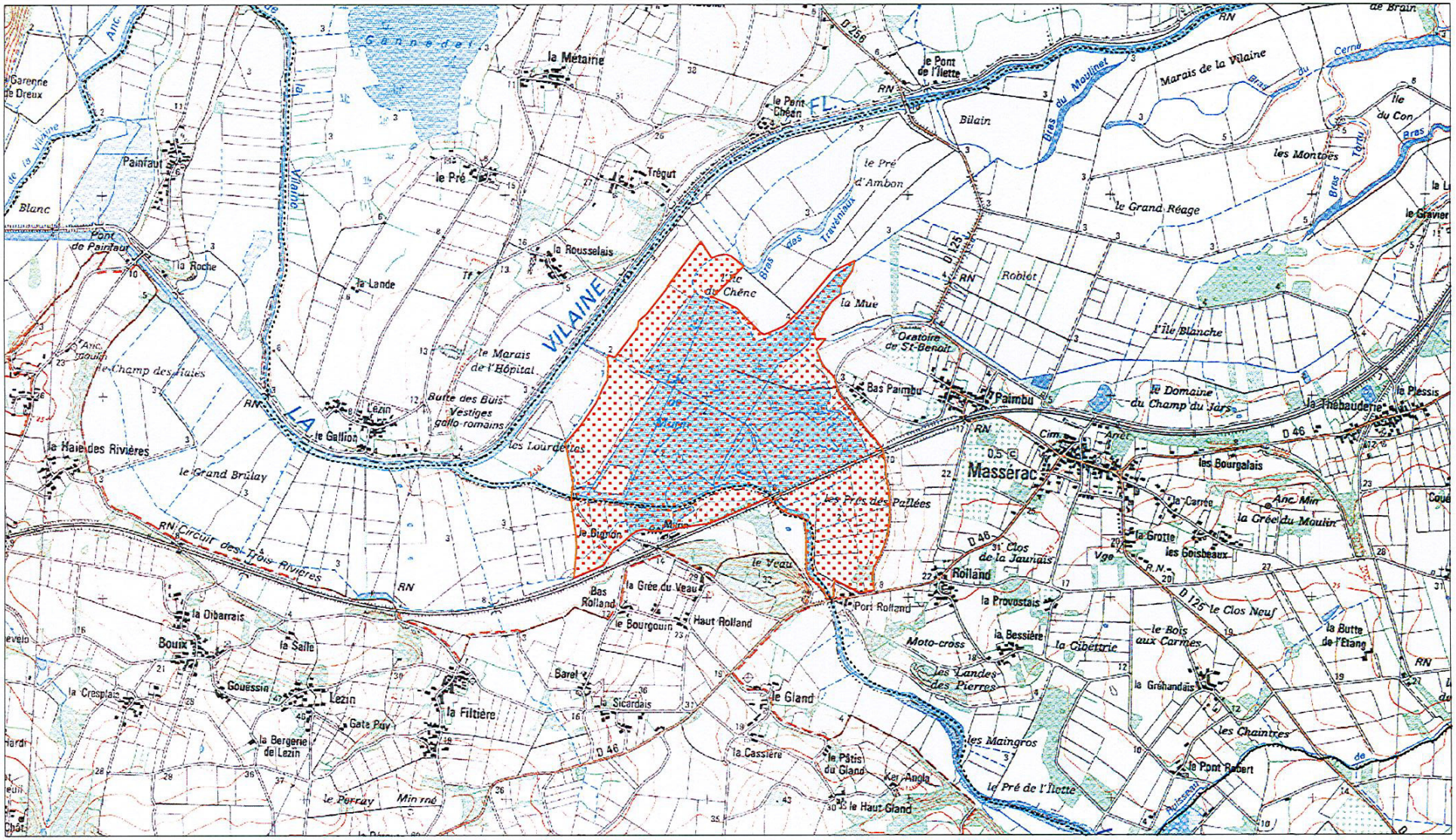
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
PAYS DE LA LOIRE

ZONE NATURELLE D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE
DEUXIÈME GÉNÉRATION

Type : 1

N° Régional : 10060002

Nom de la zone : LAC DE MURIN



Source : DIREN Pays de la Loire, fond cartographique SCAN25® ©IGN 1999,
BD CARTHAGE® © IGN 1999, MEDD-DIREN Pays de la Loire (Nantes, juillet 2003)

0 0.5 1 km

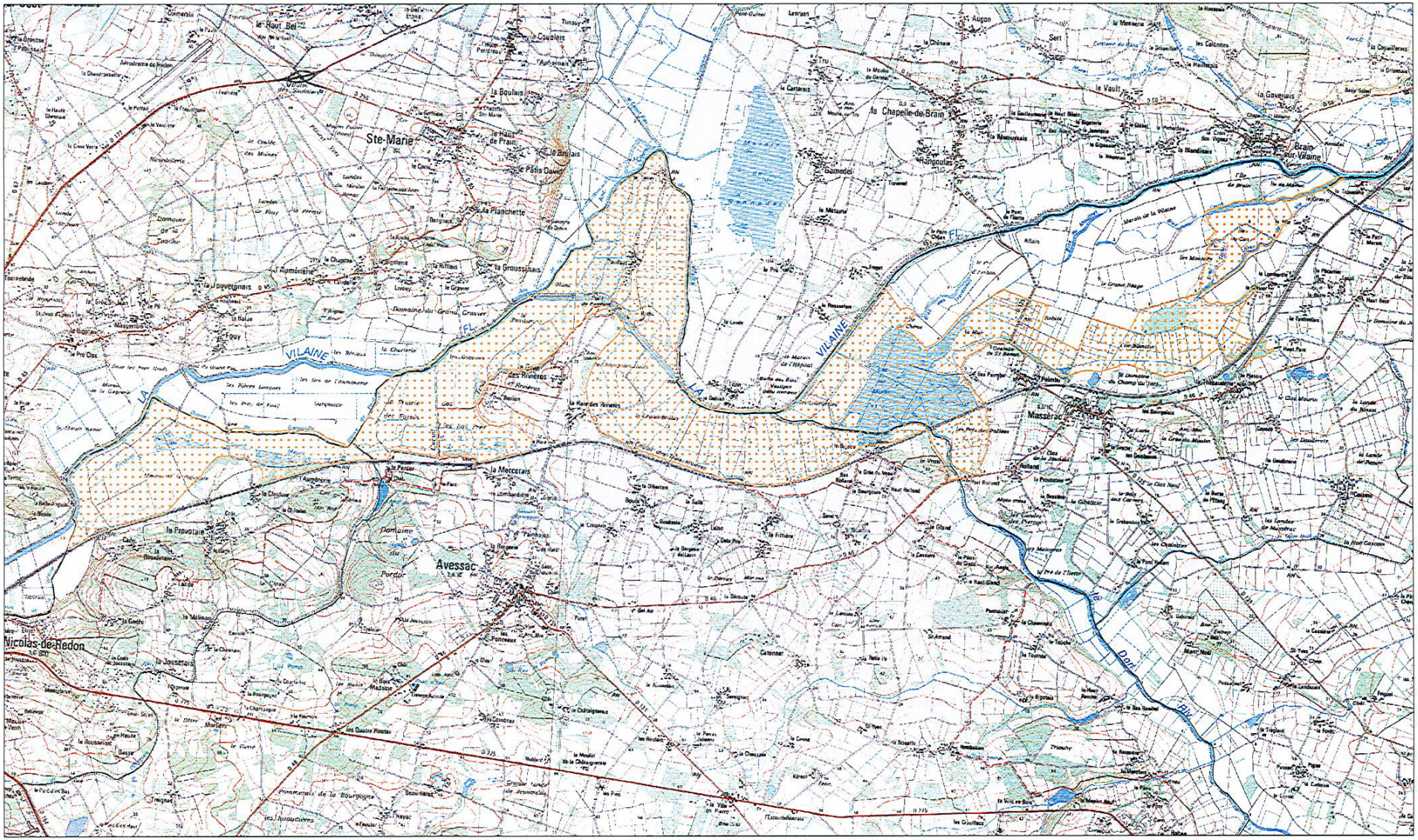
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
PAYS DE LA LOIRE

ZONE NATURELLE D'INTERET ECOLOGIQUE, FLORISTIQUE ET FAUNISTIQUE
DEUXIEME GENERATION

Type : 2

Code DIREN : 10060000

Nom de la zone : MARAIS DE LA VILAINE EN AMONT DE REDON


Ste-Marie
la Chapelle-de-Brain
Brain-sur-Vilaine
Massérac
Avessac
Nicolas-de-Redon
VILAINE
LA VILAINE
le Haut Bel
la Boulais
la Planchette
la Groussinais
la Meccerais
la Provotaie
Domaine
Pordor
Rangoulas
Gamedel
le Vault
la Gaveriais
la Maillerais
la Mauroussais
le Pont Dain
le Haut de Prain
les Rivières
Foüy
la Rumonière
la Chapelle
la Tanchie
la Touvetnais
le Grenier
Domaine du Grand Gravier
la Charterie
les Rivières Longues
les Prés de Foüy
le Marais de l'Hôpital
le Haut des Rivières
le Clos Neuf
le Clos Mourin
les Landes de Massérac
le Pont Dain
Dain
les Landes
la Lande
le Bois
la Gaudinais
la Gaudinière
la Gaudinaie
la Lande du Bois
la Lande du Pesnay
le Domaine du Champ du Tertre
le Domaine du Jardin
le Haut Rond
le Haut Rond
le Haut Rolland
le Bas Rolland
le Gibassier
le Gibassier
le Pont Dain
le Pont Dain
le Pont Dain

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
PAYS DE LA LOIRE

ZONE NATURELLE D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE
DEUXIÈME GÉNÉRATION

Type : 2

N° Régional : 11140000

Nom de la zone : VALLEE DU DON A L'AVAL DE GUEMENE-PENFAO

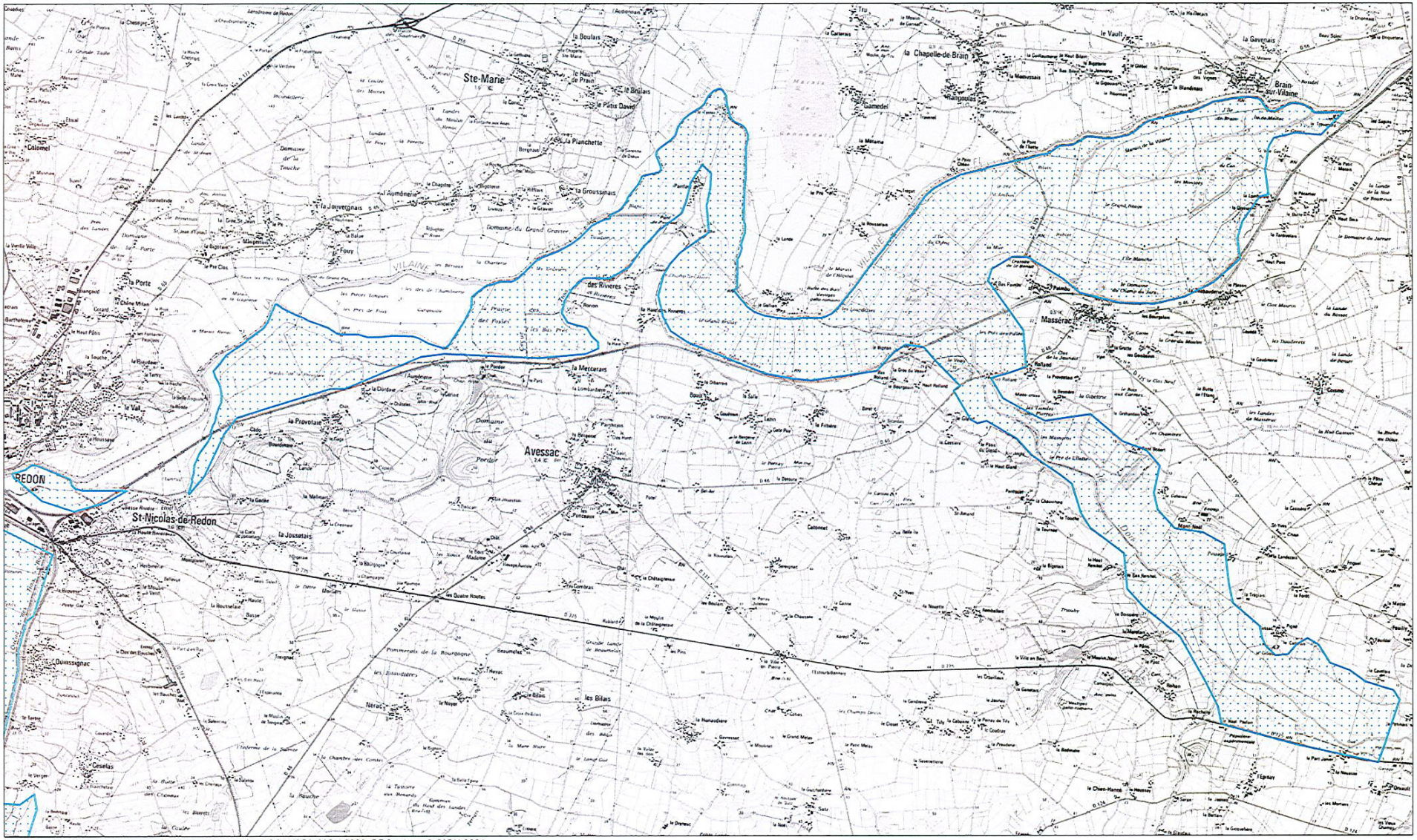

Massérac
Palimbu
Rolland
Haut Rolland
Le Gland
Mont-Noël
Rohan
Triouby
Ste-Marie
Bois de Hedurin
Le Domaine du Champ du Tors
Le Clos Maurin
Le Domaine du Jarrier
Les Landes de Massérac
Les Landes des Pierres
Le Pont Rolland
Le Pont Robert
Le Pont Janin
Le Pont Fouquet
Le Pont de la Pendelle
Le Pont de Vanne
Le Pont de Cahuenay
Le Pont Fouquet
Le Pont Janin

Direction Régionale de l'Environnement
PAYS-DE-LA-LOIRE

ZONE HUMIDE D'IMPORTANCE NATIONALE

Code ONZH : FR523001

Nom de la zone : MARAIS DE VILAINE



Source IFEN - DIREN Pays de la Loire, fond cartographique SCAN25® ©IGN 2003, BDCarthage® ©IGN 2001
©MEDD-DIREN Pays de la Loire (Nantes, mai 2005)

4.5 Périmètres de captage des eaux

La commune de Massérac est en partie couverte par des périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable autour des puits des Travéniaux et du Pré Ambon par arrêté interpréfectoral du 23 février 200, à savoir :

- Un périmètre de protection immédiate autour des deux puits
- Un périmètre de protection rapprochée B réparti en 3 sous périmètres (B1, B2, B3)
- Un périmètre de protection rapprochée C (ou zone complémentaire)

Suite à l'arrêté préfectoral du 23 février 2000, le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Guémené-Penfao a réalisé un document d'information destiné aux exploitants agricoles concernés par les périmètres de protection des captages.

4.5.1 Arrêté d'autorisation des captages des Travéniaux et Pré d'Ambon

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction des Affaires Interministérielles
et de l'Environnement
Bureau des Sites
et du Droit des Sols

ARRÊTE

Le Préfet de la Région Bretagne,
Préfet d'Ille et Vilaine

Le Préfet de la Région des pays de la Loire,
Préfet de la Loire-Atlantique

VU le Code de la Santé Publique notamment ses articles L 20 et L 20-1 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 realtive au régime, à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n°89-3 modifié du 3 Janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, pris en application du Code de la Santé publique ;

VU le décret n° 95-363 du 5 Avril 1995 modifiant le décret n° 89-3 ;

VU l'arrêté du 10 Juillet 1989 relatif à la disposition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 15, 16 et 17 du décret n° 89-3 ;

VU l'arrêté du 25 Février 1975 modifié par l'arrêté du 5 Juillet 1985 relatif à l'application des produits parasitaires à usage agricole ;

VU la Directive Nitrate 91-676 CEE en date du 12 décembre 1991 ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé du 18 Septembre 1993 ;

VU la délibération du 16 décembre 1998 prise par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de la Région de Guéméné Penfao sollicitant la déclaration d'utilité publique de son projet de protection des captages ;

VU l'arrêté du 19 Mars 1999 pris par MM. les Préfets d'Ille et Vilaine et de Loire-Atlantique prescrivant l'enquête publique ;

VU l'avis favorable émis par le Commissaire-Enquêteur à l'issue de l'enquête ;

6 QUAI CEINERAY - BP 33515 - 44035 NANTES CEDEX 1 - TÉLÉPHONE : 02 40 41 20 20 - TÉLÉCOPIE : 02 40 41 20 25

VU les avis émis par les Services de l'Etat consultés (DDAF, DRIRE, DSV, DDE, Services Fiscaux) ;

VU l'avis du groupe « captages » d'Ille et Vilaine du 9 Novembre 1998 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène de Loire-Atlantique du 14 Octobre 1999 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène d'Ille et Vilaine du 16 Novembre 1999 ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Loire-Atlantique ;

SUR proposition de Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures d'Ille et Vilaine et de la Loire-Atlantique ;

ARRETENT

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique , les ouvrages de captages suivants propriétés du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Région de Guéméné Penfao :

- Forage F1 profondeur :10 m
  type : drains rayonnants
  implantation : Commune de MASSERAC lieudit « les Travéniaux »
  coordonnées Lambert II - 279,0 - 2307,1

- Forage F2 profondeur : 9 m
  type : drains rayonnants
  implantation : commune de MASSERAC lieudit « le Pré d'Ambon »
  coordonnées Lambert II - 280,0 - 2307,0

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement

Le SIAEP de la Région de Guéméné Penfao est autorisé à prélever dans la nappe alluviale de la Vilaine, les volumes d'eau suivants :

- Forage F1 250 m3/heure sans dépasser
  5 500 m3/jour en débit de pointe sur 10 jours.

- Forage F2 100 m^3/heure sans dépasser
2 200 m^3/jour en débit de pointe sur 10 jours

ARTICLE 3 : LES PERIMETRES DE PROTECTION

Sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection définis dans les articles suivants et destinés à prévenir la pollution chronique ou accidentelle des forages.

Les périmètres établis sont les suivants :

- un périmètre de protection immédiate autour de chacun des forages F1 et F2
- un périmètre de protection rapprochée A (secteur très sensible)
- un périmètre de protection rapprochée B (secteur sensible) réparti sur 3 sites (B1, B2, B3)
- un périmètre de protection rapprochée C (secteur de moindre sensibilité)

Le tracé des périmètres A, B et C, ainsi que les parcelles des périmètres A et B sont joints en annexe 1, 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : MESURES DE PROTECTION APPLICABLES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

Les parcelles contenues dans les périmètres de protection immédiate sont acquises en pleine propriété par le SIAEP de la Région de Guémené-Penfao. Le libre accès au captage sera interdit au moyen d'une clôture efficace. Toute activité autre que l'exploitation et l'entretien des forages y est interdite notamment les activités et pratiques suivantes :

- pacage des animaux
- utilisation de tout produit phytosanitaire ou fertilisant

ARTICLE 5 : MESURES DE PROTECTION COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE A (très sensible) et B (sensible)

5.1 Activités, travaux, occupations du sol interdits :

- la création de cimetière

- les stockages de bidons, bouteilles ou fûts contenant des hydrocarbures ou des liquides toxiques (produits phytosanitaires, solvants ...) hors des aires étanches aménagées en rétention, lorsque le volume stocké est supérieur à 120 l. Les stockages destinés aux eaux usées domestiques ou aux effluents d'élevage ne sont concernés par cette prescription.

- les stockages au champ du fumier et des matières fermentescibles destinés à la fertilisation des sols

- les extensions du drainage agricole à compter de la date de publication du présent arrêté

- l'épandage des lisiers ainsi que des boues de stations d'épuration

- l'épandage des déjections avicoles qui ne seraient pas conditionnées sous la forme d'un compost obtenu par mélange, à poids égal, avec du fumier de bovins

- l'emploi des produits comportant de l'atrazine

- les constructions nouvelles non agricoles à l'exception de la rénovation ou de l'extension mesurée des bâtiments existants

- la construction de nouveaux bâtiments d'élevage. Les constructions nécessaires à l'extension des élevages existants peuvent toutefois être admises dans le limite d'une augmentation de la charge polluante potentielle n'excédant pas 50 % de la charge existante à la date de publication du présent arrêté. Les capacités de stockage des déjections ne devront pas être inférieures à 6 mois.

- les implantations nouvelles d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, à l'exception des installations citées dans l'alinéa ci-dessus.

- les excavations d'une profondeur supérieure à 1 m lorsque la surface des travaux est supérieure à 100 m². Ne sont pas visées par cette mesure, les excavations strictement nécessaires aux constructions ainsi que des équipements réalisés en vue de la protection de la ressource en eau et aux ouvrages liés à la production et à l'adduction d'eau potable

5.2 Epandage

L'épandage des fertilisants est soumis au respect du calendrier ainsi qu'à la carte l'aptitude joints en annexe 4 et 5 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : MESURES COMPLEMENTAIRES APPLICABLES AU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE A (secteur très sensible)

(ces dispositions complètent les mesures fixées à l'article 5)

- l'assolement des parcelles agricoles contenues dans le périmètre A pourra, à l'exclusion de toute autre culture, être le suivant:

  . prairie permanente fauchée, non pâturée
  . boisement

- l'usage agricole des produits phytosanitaires est interdit hors des situations suivantes :
  . renouvellement d'une prairie lorsque la dégradation de sa qualité fourragère le justifie

. traitements appliqués sur les boisements au cours des 2 premières années de leur implantation

l'épandage du fumier et autre fumure organique de composition C/N > 8 est interdit.

ARTICLE 7 : Mesures applicables au périmètre de protection

RAPPROCHEE C (sensibilité moyenne)

le creusement d'excavation peut être admis si la couche d'argile présente au-dessus de l'aquifère est maintenue sur une épaisseur minimum de 1 m. Cette mesure ne s'applique pas aux travaux nécessités par la production et la distribution d'eau potable.

la durée maximale des dépôts de fumier en bout de champ est limitée à un mois.

les futurs bâtiments d'élevage devront présenter une capacité minimale de stockage des déjections de 6 mois.

un calendrier des périodes d'épandage conseillés ainsi qu'une carte d'aptitude à l'épandage sont mis à disposition des agriculteurs (documents joints en annexe).

ARTICLE 8 : Mesures applicables aux installations et équipements existants (sur l'ensemble du périmètre de protection)

8.1 bâtiments d'élevages

les bâtiments d'élevage existants seront équipés pour garantir une capacité de stockage des déjections d'une durée minimale de 6 mois. Lorsque les conditions le permettront, on évitera la production d'effluent liquide par la couverture de la fumière. Ces travaux seront réalisés dans un délai de 2 ans.

en périmètre A et B (forte et très forte sensibilité), les sols des aires de couchage et d'exercice des animaux devront être imperméabilisés. Ces travaux seront réalisés dans un délai de 2 ans.

Ne sont pas soumises aux dispositions de cet article les exploitations dont la pérennité ne dépasse pas deux années(départ en retraite et absence de successeur).

8.2 traitement des eaux usées domestiques

Afin d'assurer la protection sanitaire des eaux captées, il conviendra de prévoir les équipements suivants :

- assainissement collectif du bourg de Massérac ainsi que des villages de Paimbu et du Plessis. Ces équipements devront être réalisés dans un délai de 3 ans.

- assainissement collectif du bourg de La Chapelle de Brains ainsi que des villages de Rangoulas et Momussais. Ces équipements devront être réalisés dans un délai de 3 ans.

8.3 sécurité des réseaux pluviaux

- les réseaux pluviaux issus des bourgs de Massérac et de la Chapelle de Brains devront être conçus de façon à éviter toute infiltration dans les affleurements de l'aquifère.

8.4 entretien de la voie S.N.C.F.

- au droit des périmètres B1 et B2, l'entretien des talus par voie chimique est interdit. Le glyphosate pourra toutefois être utilisé exceptionnellement en cas d'envahissement des accotements par des fougères.
  Le traitement chimique de la plate-forme pourra être admis sous réserve de l'emploi des produits préconisés dans les programmes régionaux de réduction de la pollution par les pesticides type BRETAGNE EAU PURE.

RTICLE 9 : INDEMNISATIONS

- Le SIAEP de la Région de GUEMENE PENFAO devra indemniser toutes personnes de dommages qu'elles pourront prouver leur avoir été causés par la mise en place des périmètres de protection.

ARTICLE 10 : PUBLICATION ET NOTIFICATION

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du SIAEP de la Région de Guémené-Penfao, :

- notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires et ayant-droit concernés par les servitudes de protection instaurées.

- publié à la conservation des hypothèques des départements de Loire-Atlantique et d'Ille et Vilaine.

ARTICLE 11 - NOTIFICATION aux LOCATAIRES ET EXPLOITANTS

- les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les servitudes instaurées ont l'obligation de notifier à leurs locataires et exploitants les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 12 - INFORMATION, DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal Administratif par un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, ce recours prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse.

L'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 13 - CONTROLES

Le respect des règles édictées par le présent arrêté pourra faire l'objet de contrôles par les Services de l'Etat. Ces derniers sont notamment habilités à effectuer des prélèvements dans les parcelles cultivées en vue de vérifier l'application du code des bonnes pratiques agricoles ainsi que l'absence d'utilisation de produits phytosanitaires interdits. A cet effet, les analyses de reliquats d'azote ainsi que des analyses foliaires pourront être effectuées.

ARTICLE 14 - SANCTIONS

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 pris pour application de la loi du 16 Décembre 1964 ainsi que par l'article 22 de la loi sur l'Eau du 3 Janvier 1992.

ARTICLE 15 - EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine, M. le Sous-Préfet de Châteaubriant, M. le Sous-Préfet de Redon, M. le Président du SIAEP de la région de Guéméné Penfao, MM. les Directeurs départements de Loire-Atlantique et d'Ille et Vilaine de la Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Direction départementale de l'Equipement, Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt, Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Direction régionale de l'Environnement, MM. les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des deux départements concernés.

Rennes, le 23 FEV. 2000
LE PREFET d'ILLE ET VILAINE

Pour ampliation,
Le Chef du Bureau
des Sites et du Droit des Sols
C. CHARFF

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Rémy ENFRUN

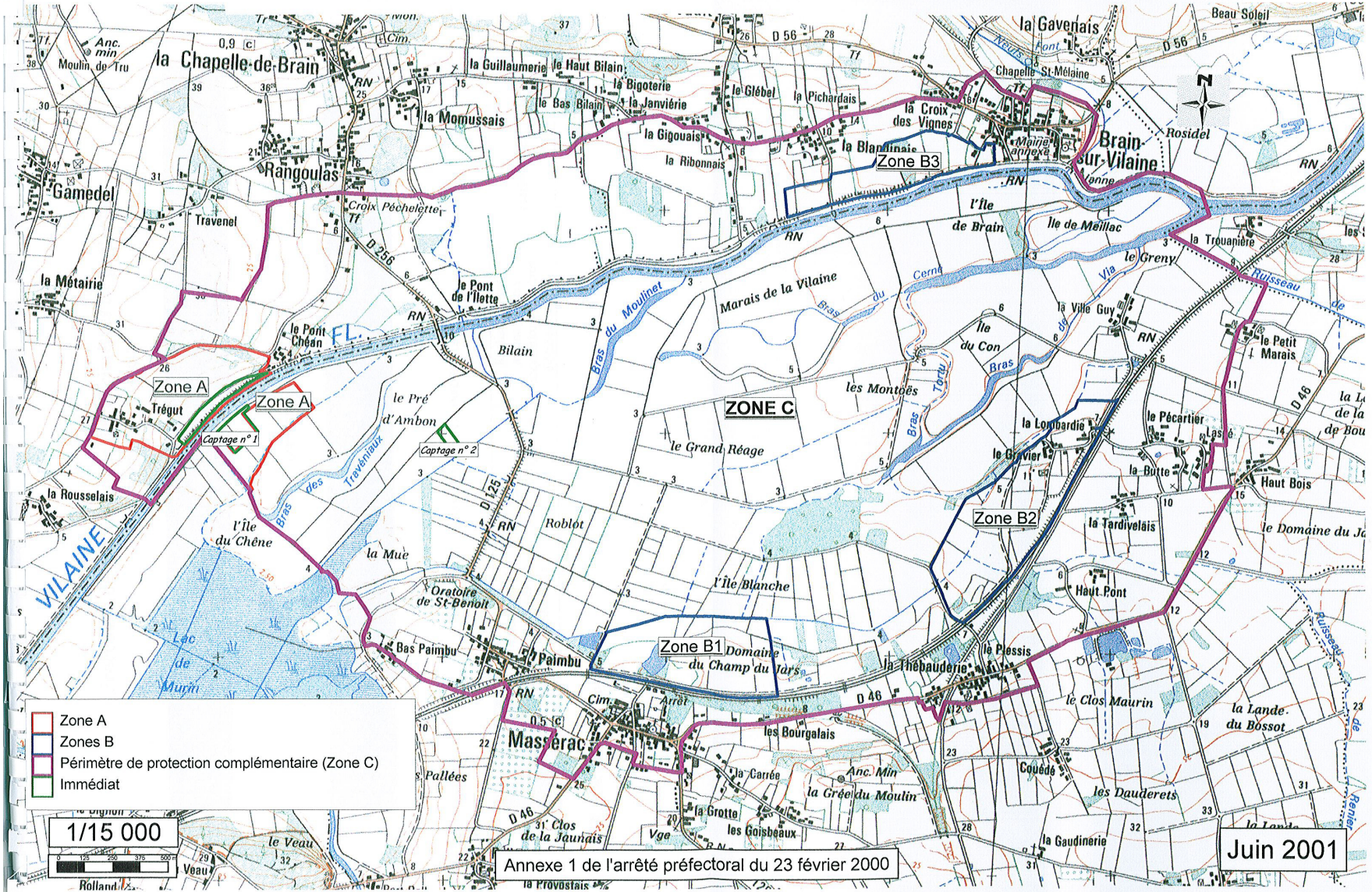
Nantes, le 23 FEV. 2000
le PREFET de la LOIRE-ATLANTIQUE

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Laurent Cayrel

4.5.2 Périmètres de protection des captages des Travéniaux et Pré d'Ambon

SIAEP de la région de Guémené Penfao

Périmètres de protection des captages des Traveniaux et Pré d'Ambon - Commune de Masséraс (44)



4.5.3 Les parcelles concernées par les zones A et B

ZONE A :

Commune	Lieu-dit	Sect°	N°
La Chapelle de Brain	Pontchéan	YI	87
		YI	88
	Les Ecotais	YI	89
		YI	90
		YI	91
		YI	92
		YI	93
		YI	95
		YI	97
		YI	98
	Trégut	YI	101
		YI	102
		YI	103
		YI	104
		YI	105
		YI	106
		YI	107
		YI	108
		YI	109
		YI	110
		YI	112
		YI	113
		YI	114
		YI	115
		YI	117
		YI	118
		YI	120
		YI	121
		YI	122
		YI	123
		YI	124
		YI	125
		YI	126
		YI	127
		YI	128
		YI	129
		YI	130
		YI	132

Commune	Lieu-dit	Sect°	N°
La Chapelle de Brain	Trégut	YI	133
		YI	134
	Les Ecotais	YI	178
		YI	179
	Trégut	YI	186
		YI	187
		YK	34
		YK	35
		YK	36
		YK	37
		YK	38
		YK	39
		YK	40
		YK	42
		YK	42
		YK	43
		YK	44
		YK	46
		YK	47
		YK	48
		YK	49
		YK	50
		YK	200
		YK	201
		YK	202
		YK	203
Massérac	Les Basses Rivières	ZD	150
		ZD	154
		ZD	155
		ZD	156
		ZD	157
		ZD	165
		ZD	166
		ZD	178
		ZD	179
		ZD	180
		ZD	181

ZONE B :

	Commune	Lieu-dit	Sect°	N°
B3	La Chapelle de Brain	Courtil du Port	D	610
		Clos du pré	ZH	111
			ZH	113
			ZH	114
			ZH	115
		La Blandinais	ZH	173
		Clos du pré	ZH	294
			ZH	295
B2	Massérac	Le Gravier	B	597
			B	598
			B	599
		La Lombardie	B	612
			B	613
			B	614
			B	973
			B	974
			B	976
		Le Gravier	B	1010
			B	1012
			B	1013
			B	1014
			B	1015
			B	1016
			B	1020
		La Lombardie	B	1827
			B	1849
			B	1885
			B	1886
		Prés de la pierre	ZL	11
		La Lombardie	ZL	12
			ZL	13
			ZL	14
			ZL	15
			ZL	16
			ZL	17
			ZL	18
			ZL	19
			ZL	20
			ZL	65
			ZL	66
			ZL	67

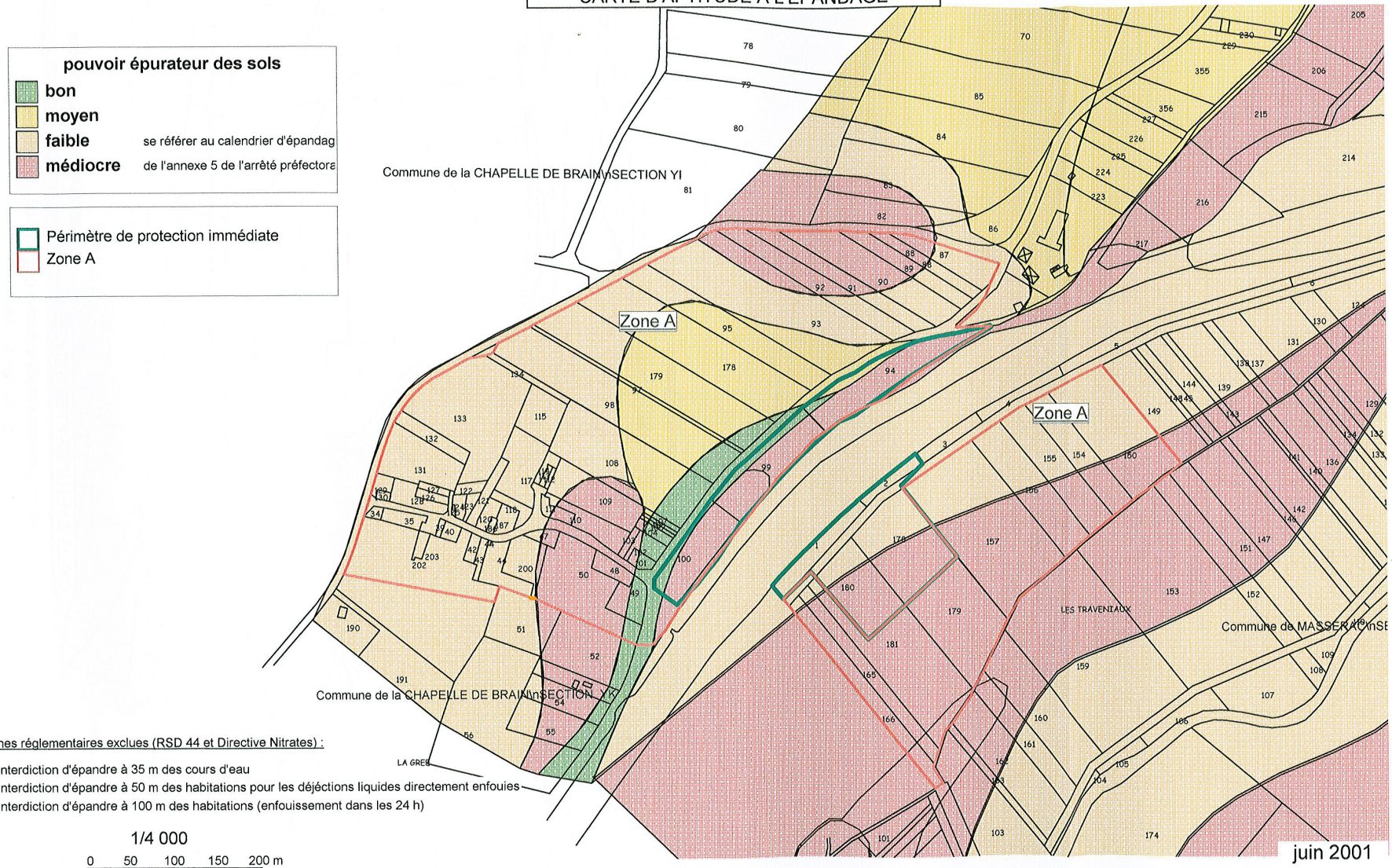
	Commune	Lieu-dit	Sect°	N°
B2	Massérac	Domaine du clos neuf	ZO	1
			ZO	2
			ZO	3
			ZO	4
			ZO	6
			ZO	7
			ZO	8
			ZO	9
			ZO	10
			ZO	11
			ZO	12
			ZO	13
			ZO	14
		Ile sous le Plessis	ZO	96
			ZO	97
			ZO	98
			ZO	99
			ZO	100
			ZO	101
			ZO	102
			ZO	103
			ZO	104
			ZO	105
			ZO	106
			ZO	108
			ZO	109
			ZO	110
			ZO	111
			ZO	112
			ZO	113
B1	Massérac	Domaine du champ du jars	ZT	1
			ZT	2
			ZT	3
			ZT	4
			ZT	5
			ZT	6
			ZT	7
			ZT	8
			ZT	9
			ZT	10
			ZT	11

Cartographie de l'épandage

SIAEP de la région de Guémené Penfao

Périmètres de protection des captages des Travéniaux et Pré d'Ambon - Commune de Massérac (44)

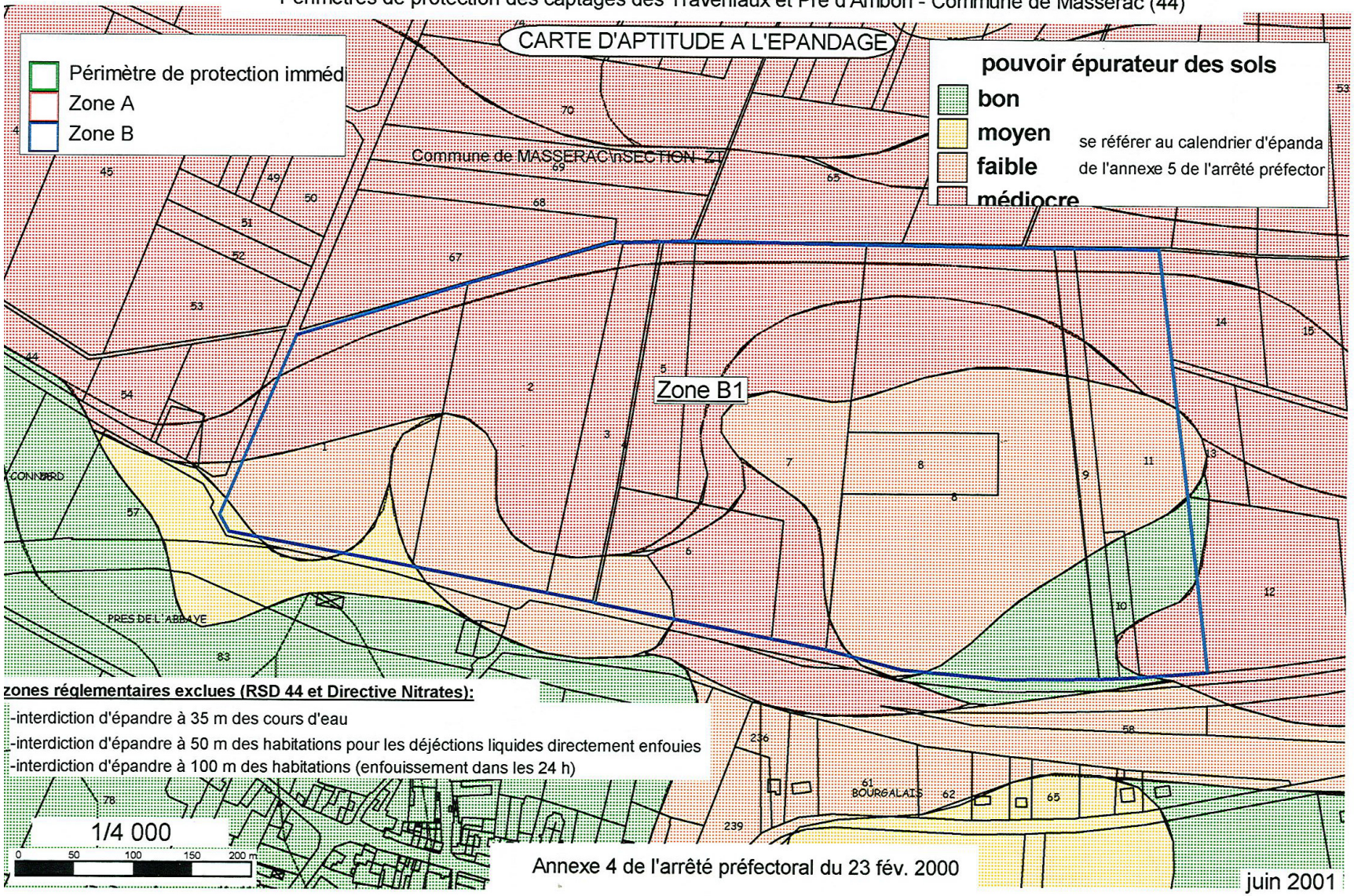
CARTE D'APTITUDE A L'EPANDAGE



Annexe 4 de l'arrêté préfectoral du 23 fév. 2000

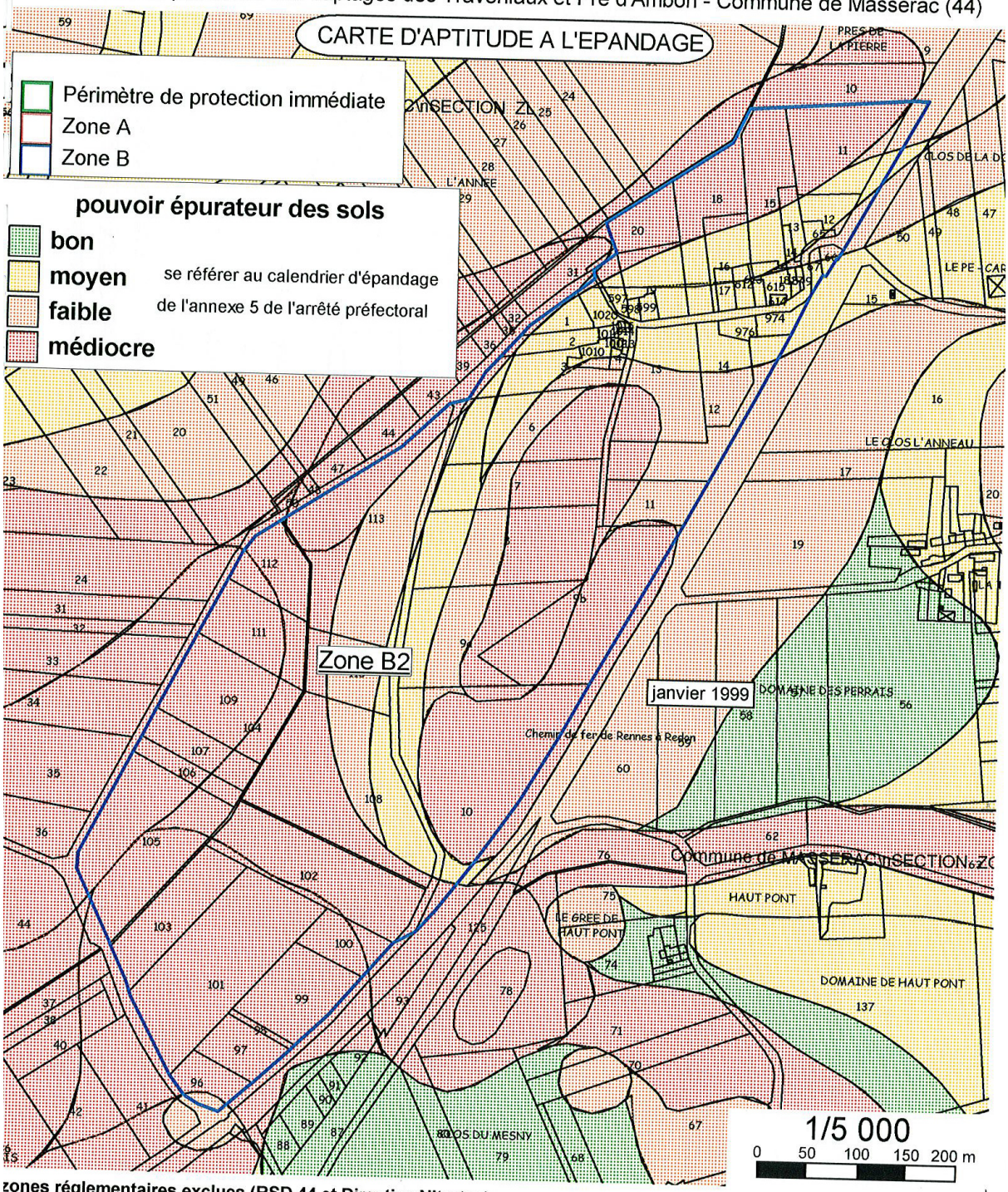
SIAEP de la région de Guéméné Penfao

Périmètres de protection des captages des Travéniaux et Pré d'Ambon - Commune de Massérac (44)



SIAEP de la région de Guéméné Penfao

Périmètres de protection des captages des Travéniaux et Pré d'Ambon - Commune de Massérac (44)



Zones réglementaires exclues (RSD 44 et Directive Nitrates):

-interdiction d'épandre à 35 m des cours d'eau

-interdiction d'épandre à 50 m des habitations pour les déjections liquides directement enfouies

-interdiction d'épandre à 100 m des habitations (enfouissement dans les 24 h)

4.6 Le PPRI de La Vilaine Aval

4.6.1 Le risque inondation sur le territoire communal

La commune de Massérac est concernée par un risque d'inondation, caractérisé au nord par une zone d'aléas moyens à forts.

Il convient donc que les secteurs en bordure des cours d'eau soient protégés contre toute forme de remblai de façon à préserver le champ d'expansion des crues et garder à la fois son rôle de zone humide et d'éviter d'accélérer le débit pouvant entraîner aggravation du risque notamment en aval.

La commune de Massérac est concernée par le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'Inondation (PPRI) du bassin aval de la Vilaine et de ses affluents approuvé le 3 juillet 2002.
Concernant la réglementation, les règles les plus restrictives, règlement du PLU, règlement du PPRI s'appliqueront.

Le périmètre du PPRI a été reporté sur les plans de zonage, la servitude a été reportée dans le tableau des servitudes présentes sur les plans de zonage, dans les annexes et dans le rapport de présentation.

4.6.2 Arrêté préfectoral du 3 juillet 2002 approuvant le PPRI

Le Plan de Prévention des Risques Inondation a été approuvé par l'arrêté préfectoral en date du 3 juillet 2002.
L'arrêté est joint ci-dessous.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE

portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du bassin aval de la Vilaine et de ses affluents

Le Préfet d'Ille-et-Vilaine
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Préfet de la région Pays de la Loire
Préfet de la Loire-Atlantique
Officier de la Légion d'Honneur

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, et notamment les articles L562-1 à L562-7 du code de l'environnement ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau, et notamment l'article L562-8 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 50-722 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture ;.

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques naturels majeurs ;

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 4 juillet 1997 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations du bassin aval de la Vilaine et de ses affluents ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 2000 portant modification de l'article A 125-1 et création de l'article A 125-3 du code des assurances ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 25 janvier 2002 prescrivant une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations du bassin aval de la Vilaine et de ses affluents ;

Vu le rapport établi par la commission d'enquête et ses conclusions favorables au projet en date du 28 avril 2002 ;

Vu les avis des conseils municipaux des communes citées ci-après :

. Ille-et-Vilaine : Redon, Bains-sur-Oust, Sainte-Marie, et Langon ;

. Loire-Atlantique : Fégréac, Massérac, Guenrouët et Sévérac ;

. Morbihan : Allaire, Rieux, Saint-Perreux, Peillac, Saint-Congard, Saint-Martin-sur-Oust, Les Fougerets et Glénac ;

Vu les avis réputés favorables des communes citées ci-après :

. Ille-et-Vilaine : La Chapelle-de-Brain, Renac, Sainte-Anne-sur-Vilaine ;

. Loire-Atlantique : Guémené-Penfao, Avessac, Pierric, Plessé, Saint-Nicolas-de-Redon ;

. Morbihan : Saint-Gravé, Saint-Jean-de-la-Poterie, Saint-Vincent-sur-Oust, Théhillac ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture du Morbihan en date du 26 mars 2002 ;

Vu les avis de la chambre d'agriculture d'Ille-et-Vilaine et de Loire-Atlantique réputés favorables ;

Vu l'avis du centre régional de la propriété forestière de Bretagne en date du 2 avril 2002 ;

Vu l'avis du centre régional de la propriété forestière des Pays de la Loire réputé favorable :

Vu les pièces du dossier ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures des départements d'Ille-et-Vilaine, de Loire-Atlantique et du Morbihan ;

ARRETENT

Article 1er : Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRNP) d'inondations du bassin aval de la Vilaine et de ses affluents annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Ce plan comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- une cartographie réglementaire.

Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondations sera tenu à la disposition du public dans les préfectures d'Ille-et-Vilaine, de la Loire-Atlantique et du Morbihan ainsi que dans les mairies de Redon, Bains-sur-Oust, Sainte-Marie, Renac, La Chapelle-de-Brain, Langon, Sainte-Anne-sur-Vilaine, Saint-Nicolas-de-Redon, Avessac,

Fégréac, Plessé, Guémené-Penfao, Massérac, Pierric, Guenrouët, Sévérac, Saint-Jean-la-Poterie, Saint-Perreux, Saint-Vincent-sur-Oust, Peillac, Saint-Gravé, Saint-Congard, Saint-Martin-sur-Oust, Les Fougerets, Allaire, Rieux, Théhillac et Glénac.

Article 3 : Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondations du bassin aval de la Vilaine et de ses affluents vaut servitude d'utilité publique.

Article 4 : Un extrait du présent arrêté sera publié en caractères apparents dans les journaux Ouest-France (éditions d'Ille-et-Vilaine, de Loire-Atlantique et du Morbihan), Les Infos du Pays de Redon et Presse Océan.

Le présent arrêté devra être affiché dans les locaux des mairies concernées pendant un mois minimum.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté est adressée aux maires des communes suivantes :

. **Ille-et-Vilaine** : Redon, Bains-sur-Oust, Sainte-Maire, Renac, La Chapelle-de-Brain, Langon et Sainte-Anne-sur-Vilaine,

. **Loire-Atlantique** : Saint-Nicolas-de-Redon, Avessac, Fégréac, Plessé, Guémené-Penfao, Massérac, Pierric, Genrouët et Sévérac,

. **Morbihan** : Allaire, Rieux, Théhillac, Saint-Jean-la-Poterie, Saint-Perreux, Saint-Vincent-sur-Oust, Peillac, Saint-Gravé, Saint-Congard, Saint-Martin-sur-Oust, Les Fougerets et Glénac.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de Redon, le sous-préfet de Châteaubriant, le sous-préfet de Saint-Nazaire, les maires des communes situées dans le périmètre du plan de prévention des risques, le directeur régional et départemental de l'équipement d'Ille-et-Vilaine, le directeur régional et départemental de l'équipement de Loire-Atlantique et le directeur départemental de l'équipement du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures d'Ille-et-Vilaine, de la Loire Atlantique et du Morbihan.

Rennes, le 3 juillet 2002
Le préfet délégué pour la sécurité et la défense,
préfet de l'Ille-et-Vilaine

Remi THUAU

Nantes, le 3 juillet 2002
Le préfet de la région
Pays de la Loire,
préfet de la Loire-Atlantique

Michel BLANGY

Vannes, le 3 juillet 2002
Le préfet du Morbihan,

Gilles BOUILHAGUET

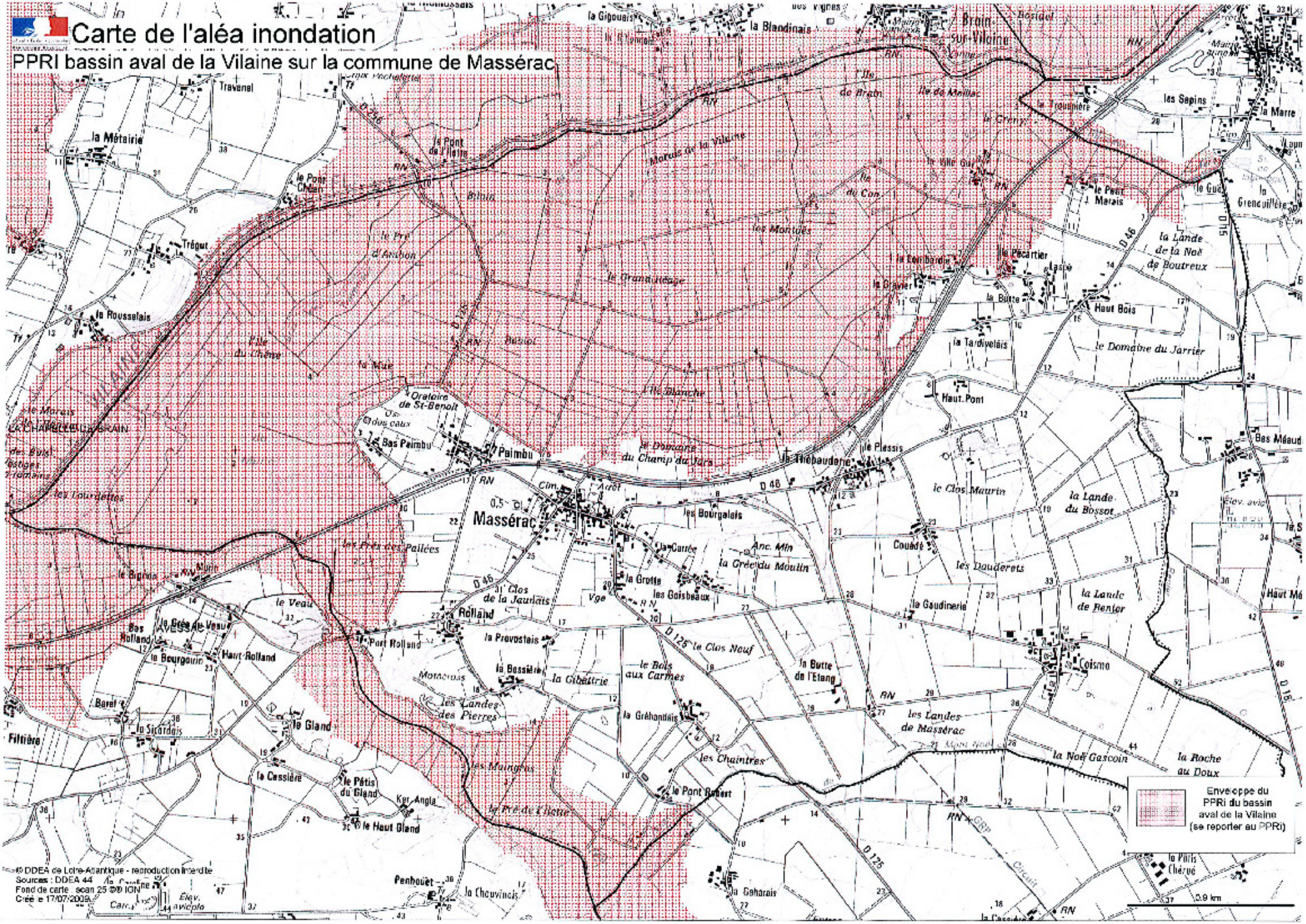
POUR AMPLIATION
Pour la Préfète,
Le Chef de Bureau

Claude ERB

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - ILLE-ET-VILAINE - Préfecture 1.5

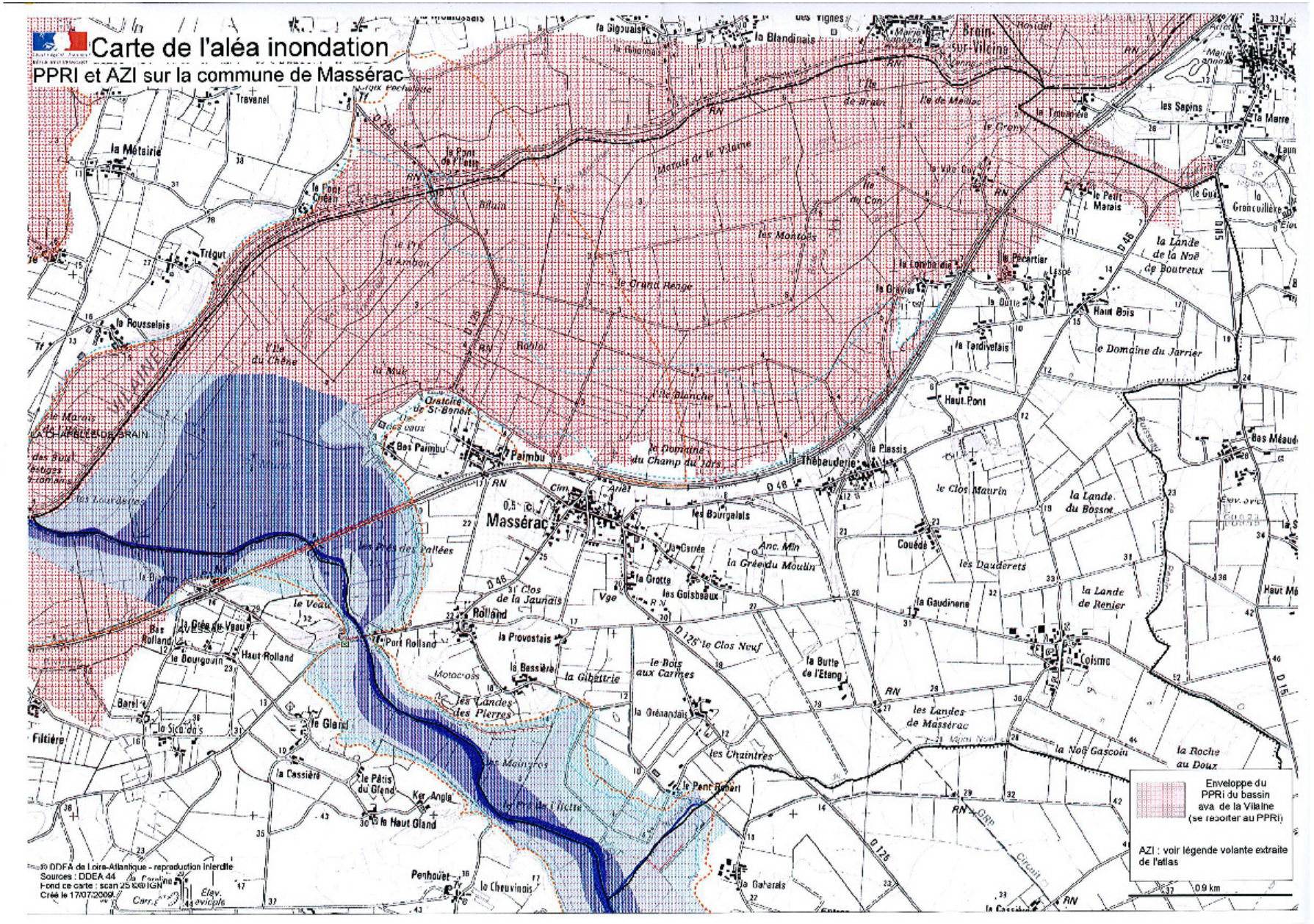
Carte de l'aléa inondation

PPRI bassin aval de la Vilaine sur la commune de Massérac



© DDEA de Loire-Atlantique - reproduction interdite
Sources : DDEA 44
Fond de carte : scan 25 © IGN
Créé le 17/07/2009

4.7 Zone inondable AZI



Cartes d'Inondabilité.

Analyse hydrogéomorphologique.

Communes

Avessac Guémené-Penfao
Massérac

Cours d'eau

Le Don

Planche

15/40

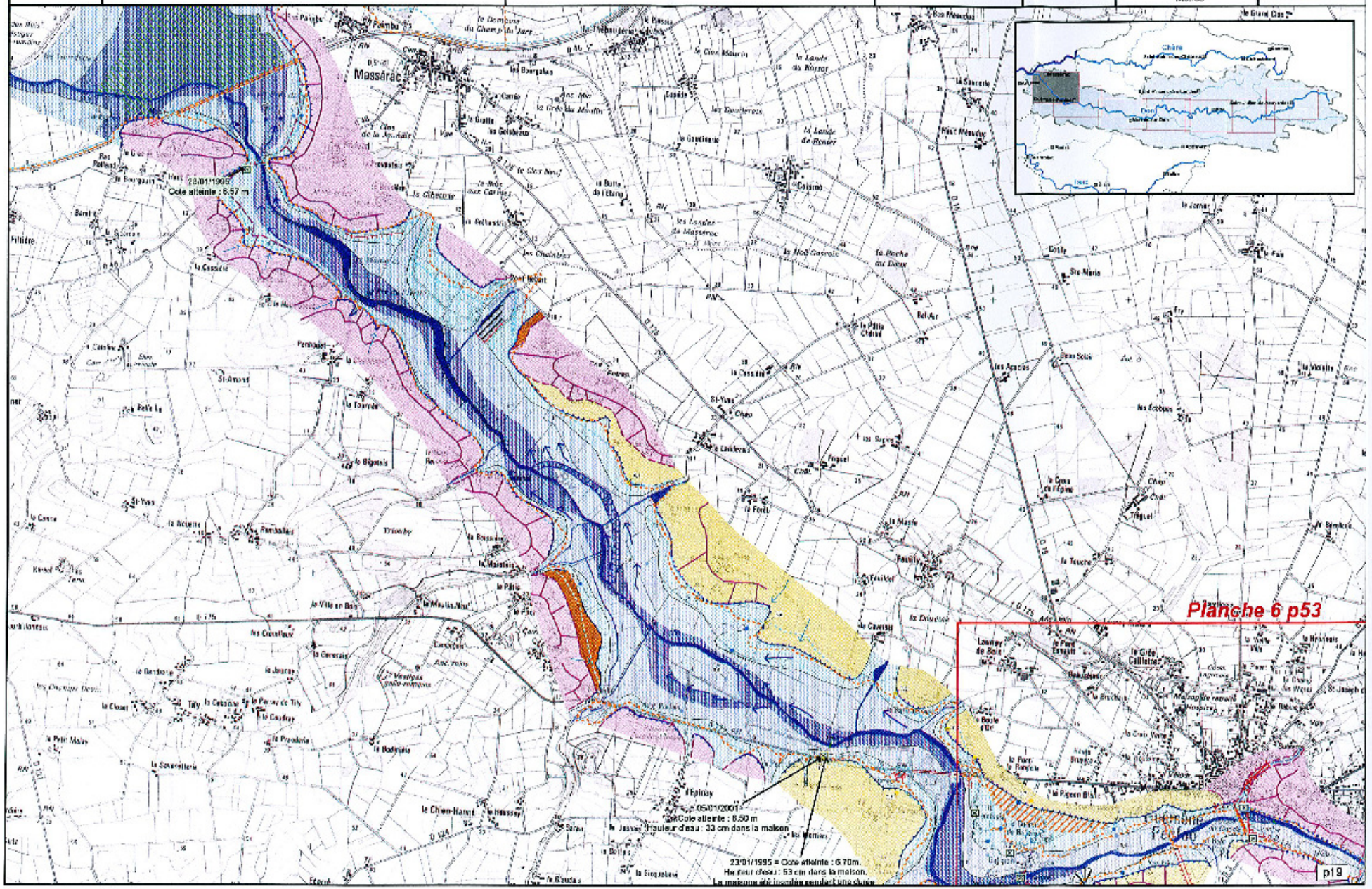
Echelle : 1:25 000

0 250 500 750

Mètres

SIEE

A 05 12 10 / Nov 2006



Atlas des zones inondables des affluents de la Vilaine : Chère, Don, Isac

Légende

SIEE

1 - Limites morphologiques

Versant

Talus peu marqué

Talus net

< 1 m | 1 à 3 m | > 3 m

2 - Plaine alluviale fonctionnelle

2.1 - Inondabilité de type fluviale : Unités hydrogéomorphologiques actives

Cours d'eau artificiel

Cours d'eau souterrain

Lit mineur

Lit moyen

Lit majeur

Lit majeur exceptionnel

Plan d'eau

Zone d'incertitude

Secteurs où la limite hydrogéomorphologique peut être dépassée en cas de sur-crue (anthropique ou naturelle) dans la plaine alluviale

2.2 - Inondabilité de type pluviale

Ruissellement

2.3- Structures secondaires

Zone marécageuse

Bras de décharge annexe

Axe d'écoulement en crue

Cône alluvial

Dépression de lit majeur

3 - Terrains encaissants

Versant

Terrasse alluviale

Colluvion

Sables et cailloutis du Pliocène

4 - Eléments d'occupation du sol à rôle hydrodynamique

4.1 - Structures linéaires

Digue

Remblai d'infrastructure

Lit rectifié, recalibré

Front d'urbanisation

Carrière

4.2 - Eléments isolés

Bâtiment

Station d'épuration

Ceplage, prise d'eau

Camping

Ouvrage d'art

Seuil

Barrage

Remblai

Ripisylve de berge

5 - Eléments d'altimétrie

12.10 Levé topographique

6 - Informations historiques

6.1 - Points d'information historique

Repère de crue

Informations issues des archives

6.2 - Limite d'extension de crue historique

Limite d'extension de la crue de Février 1996 (source BCEOM)

Limite d'extension de la crue de 1995 (source SCE)

Limite d'extension de la crue de 1995 (source DIREN Bretagne)

4.8 Zone à risque naturels et technologiques

Depuis le 1er mai 2011, un nouveau zonage réglementaire sismique est en vigueur sur le territoire français.
Ce nouveau zonage s'accompagne de nouvelles normes parasismiques applicables aux bâtiments.
Le nouveau zonage est basé sur de nouvelles méthodes et une amélioration des connaissances sur la sismicité locale.

La région Pays de la Loire est concernée par ce nouveau zonage, majoritairement soumise à un aléa faible, le sud du territoire est classé en zone d'aléa modéré.
La présence de cet aléa implique la pris en compte de mesures de prévention du risque.

Sur le site de la DREAL se trouve une publication sur les risques naturels en Pays de la Loire, une analyse des risques sismiques et des conseils pour limiter l'impact d'éventuelles secousses.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

IAL-30

ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DE LA COMMUNE DE MASSERAC

LE PRÉFET

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° IAL-01 du - 1 FEV. 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques ;

VU le plan de prévention des risques d'inondation du bassin aval de la Vilaine et de ses affluents approuvé par arrêté préfectoral le 3 juillet 2002 ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de MASSERAC sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- le document d'information sur les risques naturels et technologiques majeurs, comprenant la liste des documents de référence auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la fiche synthétique sur la nature et l'intensité des risques présents dans la commune,
- les extraits cartographiques des zones exposées,
- la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune,

Ce dossier et les documents de référence attachés sont consultables en préfecture, sous-préfecture et en mairie.

ARTICLE 2

Ce dossier communal d'informations sera mis à jour au regard de l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté et du dossier d'information est adressée au maire de Masserac et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

L'arrêté et le dossier d'information seront accessibles à partir du site internet de la préfecture (www.loire-atlantique.pref.gouv.fr).

ARTICLE 4

Les obligations découlant pour les vendeurs et les bailleurs des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement sont applicables à compter du premier jour du quatrième mois suivant la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique des arrêtés préfectoraux prévus à ce même article.

ARTICLE 5

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de Châteaubriant, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, la directrice régionale de l'environnement, le directeur départemental de l'équipement, et le maire de Masserac sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait
le 1 FEV. 2006

Le Préfet

Pour le Préfet, le Sous-Préfet
Directeur de Cabinet

Ziad KHOURY

4.8 Nuisances sonores

4.8.1 Arrêté de classement des voies bruyantes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

REÇU LE
07 OCT. 2010
MAIRIE DE MASSERAC

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service eau, environnement, risques
Unité Environnement, Energies, Chasse
Affaire suivie par : Caroline BOUDE
☎ : 02.40.67.23.63
caroline.boude@loire-atlantique.gouv.fr

Cour Urbanisme C.M + Artelocho

MAIRIE de MASSERAC (Loire-Atlantique)

Nantes, le 11 OCT. 2010

Le préfet de la région Pays de la Loire
préfet de la Loire-Atlantique

à

Monsieur le Maire de Massérac
Le Bourg
44290 Massérac

Objet : Arrêté de classement des voies bruyantes
P. J. : 1 arrêté

Les évolutions apportées ces dernières années en matière de développement du transport ferroviaire ont conduit Réseau Ferré de France à réviser le classement effectué en 2000. La voie ferrée traversant le territoire de votre commune faisant l'objet d' un classement, un projet d'arrêté a été élaboré conformément aux articles R 571-37 à R 571-39 du code de l' Environnement .

C'est pourquoi Je vous transmets ci-joint, pour avis de votre conseil municipal, un projet d' arrêté de classement des voies bruyantes.

Les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer se tiennent à votre disposition pour toute information ou précision.

LE PREFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Michel PAPAUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Service Eau, Environnement, Risques
Unité Environnement, Energies, Chasse
Affaire suivie par Caroline BOUDE
Tél. : 02.40.67.23.63
Fax : 02.40.67.24.59
caroline.boude@loire-atlantique.gouv.fr

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

ARRETE

VU le code de l'Environnement, notamment le livre V, titre VII, chapitre Ier et ses articles L 571-10 et R 571-32 à 43 relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1modifié par décret 2007-18 du 5 janvier 2007 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 14 ;

VU le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'avis favorable du conseil municipal en date du ;

CONSIDERANT que certaines voies figurant dans l'arrêté du 04 avril 2001 ont connu des évolutions notables de trafic ou des modifications au niveau du début et de la fin du tronçon et que de nouvelles voies ont également dépassé les seuils de trafic de classement et qu'il y a lieu en conséquence de compléter ledit arrêté ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la LOIRE-ATLANTIQUE aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan annexé.

ARTICLE 2 : Sur la commune de **Massérac**, le classement des infrastructures de transports terrestres est décrit dans le tableau ci-dessous.

Ce tableau donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé et la largeur des secteurs affectés par le bruit.

	CLASSEMENT DES VOIES FERREES					
NOM DE L'INFRASTRUCTURE	NOM DU TRONCON	DEBUTANT	FINISSANT	NOUVELLE CATEGORIE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT	TISSU
Ligne 468000	N° 3243-3	426.930	432.100	3	100 m	

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

ARTICLE 3 : Les bâtiments à construire, dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et n° 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

ARTICLE 4 : Le présent classement doit être annexé par Monsieur le Maire de la Commune de Massérac au Plan Local d'Urbanisme et le cas échéant aux documents d'urbanisme en tenant lieu.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 du présent arrêté doivent être reportés par Monsieur le Maire de la commune de Massérac sur les documents graphiques du Plan Local d'Urbanisme et le cas échéant des documents d'urbanisme en tenant lieu.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.
Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois au minimum.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Maire de la commune de Massérac et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le
Le PREFET

4.8.2 Bruits de voisinage

L'arrêté préfectoral « bruits de voisinage » de la Loire Atlantique du 30 avril 2002 prévoit que l'implantation d'installations permanentes pour l'exercice d'activités sportives et de loisirs bruyants ne doit pas être cause de gêne pour la tranquillité des habitants riverains et est subordonnée à la réalisation d'un diagnostic sonore.
Une attention particulière sera portée aux nuisances sonores liées au terrain de cross pour l'entrainement des motards.

4.9 Servitudes de police des eaux sur les cours d'eau non domaniaux

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LOIRE-ATLANTIQUE

Direction des Affaires Décentralisées
et de l'Environnement

Bureau de la Protection de l'Environnement

93 PE 240

ARRETE

LE PREFET DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE,
PREFET DE LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur,

VU les décrets n° 59.96 du 7 janvier 1959 et 60.419 du 25 avril 1960, relatifs aux servitudes d'entretien par engins mécaniques de cours d'eau non domaniaux,

VU l'arrêté préfectoral du 5 mai 1966 complété par les arrêtés préfectoraux des 26 janvier 1990, 23 août 1990, 26 octobre 1990, 6 février 1991, 28 août 1991 et 30 janvier 1992,

VU le projet d'adjonction à la liste précitée,

VU le résultat de l'enquête relative à l'instauration de servitudes de libre passage pour l'entretien des cours d'eau non domaniaux, ordonnée sur la commune de VIGNEUX DE BRETAGNE qui a eu lieu du 22 avril au 7 mai 1993 inclus,

VU l'avis favorable du Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture de LOIRE-ATLANTIQUE,

VU l'avis favorable du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de LOIRE-ATLANTIQUE en date du 15 juin 1993,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de LOIRE-ATLANTIQUE,

ARRETE

ARTICLE 1 - La liste des cours d'eau non domaniaux supportant une servitude de passage des engins mécaniques de curage et de faucardement sur 4 mètres à partir de chaque rive, annexée à l'arrêté des 5 mai 1966 complété par les arrêtés des 26 janvier 1990, 23 août 1990, 26 octobre 1990, 6 février 1991, 28 août 1991, 30 janvier 1992, est complétée conformément au document joint au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de LOIRE-ATLANTIQUE, le Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture de LOIRE-ATLANTIQUE, le Maire de VIGNEUX DE BRETAGNE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de LOIRE-ATLANTIQUE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation
le Chef de Bureau de la Protection de
l'Environnement p/

Martine DELAVAL

NANTES, le 27 JUIL. 1993
LE PREFET,
Pour LE PREFET,
le Secrétaire Général

Jean-Claude VACHER

Département de LOIRE-ATLANTIQUE

-

Cours d'eau non domaniaux

-

Etablissement d'une servitude de 4 mètres de largeur sur les deux rives du cours d'eau, destinée au passage des engins mécaniques de curage et faucardement

-

Liste des cours d'eau à soumettre à la servitude de passage

A.P du 05/05/66

- Rivière "LA CHERE"
- Rivière "LE PETIT DON"
- Rivière "l'ERDRE"
- Rivière "LA BLANCHE"
- Rivière "LE HAVRE et LE DONNEAU"
- Rivière "LA BOULOGNE"
- Rivière "LA SEVRE NANTAISE"
- Rivière "LA SANGUEZE"
- Rivière "LA MAINE"
- Rivière "LE DON"
- Rivière "l'ISAC"
- Rivière "LE BRIVET"
- Rivière "l'ACHENEAU"
- Rivière "LE TENU"
- Rivière "LA LOGNE"
- Rivière "LA MOINE"
- Rivière "l'OGNON"

A.P du 26/01/90

Commune de PORT SAINT PERE

- Ruisseau de Beaumanoir
- RUisseau de la Métairie Neuve
- Ruisseau de la Grande Pelletanche
- Ruisseau des Planchettes
- Ruisseau de la Métairie Verte
- Ruisseau de Tanlai
- Ruisseau de Tartifume
- Ruisseau de la Vieille Bretonnière
- Ruisseau de l'Epine
- Ruisseau de Chappe
- Ruisseau de la Brosse
- Ruisseau de Briord
- Ruisseau de la Quettrie
- Ruisseau de la Réunion
- Ruisseau des Landes de la Folie

.../

Commune de LIGNE — A.P. du 23/08/90

- Ruisseau de la Marquerie ainsi que ses affluents et ramifications, à savoir pour affluents : . de la Bérangerie
  . du bois de la Contrie
  . du Pré Long
  . du Grand Pré (Passière)
- Ruisseau de la Roiserie
- Ruisseau des Thébaudières
- Buisseau de Beauchêne
- Ruisseau de la Bassinière
- Ruisseau (ainsi qu'affluents et ramifications) : . Pierre Neuve
  . de l'Etang de Beaucé
  . de St Jean (Bassin du Donneau)
  . du Rateau

Commune de ST SULPICE DES LANDES — A.P. du 26/10/90

- Ruisseau du Pas du Gué
- Ruisseau du Bardeau (affluent du ruisseau du Pas du Gué)
- Ruisseau de la Fortune (affluent du ruisseau du Pas du Gué)

Communes de HAUTE GOULAINE - BASSE GOULAINE et LA CHAPELLE HEULIN — A.P. du 06/02/91 et 28/08/91

- Ruisseau de la Robillardière et affluents : . de la Chenardière
  . de la Haigronnière
  . de la rue de la Vendée

- Ruisseau de la Sensive et affluents : . de St Martin
  . du Pâtis
  . de la Tournerie

- Ruisseau du Château
- Ruisseau des Ferrières et affluents : . du Château de Goulaine
  . du Bois

- Ruisseau du Réaud et affluent du Pinier
- Ruisseau de Basse Rivière et affluent du Pâtis Forestier
- Ruisseau de la Tuilerie
- Ruisseau du Pâtis Tonneau
- Ruisseau de la Braudière
- Ruisseau des CLions et affluent : le Renfermy

Commune de LA CHAPELLE HEULIN

. ruisseaux sur la commune de LA CHAPELLE HEULIN
- A1 - A2 : ruisseau de la Pilotière (limitrophe sur certains tronçons avec HAUTE GOULAINE et LA HAIE FOUASSIERE)
- A3 : ruisseau de la Treuillère (y compris affluent : ruisseau A10 tronçon 3)
- A4 : ruisseau du Landais
- A5 : ruisseau de la Casse Michère (limitrophe sur certains tronçons avec LA HAIE FOUASSIERE)
- A6 = A7 - A9 : ruisseau de l'Hyvernière
- A8 : ruisseau de la Guillemochère
- A10 tronçons 1 et 2 : ruisseau de la Roseraie
- M1 : ruisseau de l'Aurière y compris affluents M11, M12, M13

- B1 - B14 : ruisseau de la Bernardière
- B2 : ruisseau de la Basse Ville (y compris B2 variante et affluents B10, B12, B16, B11 tronçon B)
- B3 (tronçon A et B) - B6 (tronçon D) : ruisseau de la Grenouillère y compris affluent B4
- B5 : ruisseau du Royet (y compris B6 tronçon B)
- B6 (tronçon A) - B7 : ruisseau de la Petite Cerclerie
- B8 - B11 (tronçon A) : ruisseau de la Cerclerie (y compris affluent B9)
- B13 : ruisseau de Burelle (y compris affluent B15)
- C2 : ruisseau de la Mahonnière
- D1 - E1 tronçon 2 : ruisseau de la Honchère
- E1 tronçon 1 : ruisseau de la Vente
- C1 : ruisseau du Bonneau (y compris affluent E1 tronçons 3 et 4)
- F1
- G1 : fossé du bourg
- G2 : fossé du Grand Pré de la Plessinière (y compris affluent G3)
- G4 (tronçon A) : fossé de la Plessinière
- G4 (tronçon B) : fossé de la route de la Plessinière
- G5 : fossé de la Gautronière
- I2 : fossé de la Petite Barboire (affluent de I1) y compris affluent I21
- J1 : ruisseau de l'Assière
- K1 : ruisseau de la Levraudière
- L1 : ruisseau de la Menuchère (y acompris affluent L 11)

. ruisseaux limitrophes avec la commune de VALLET

- H1 - H2 : ruisseau du Poyet
- I1 : fossé affluent du Poyet

. ruisseaux limitrophes avec la commune du LANDREAU

- H3 : ruisseau de Goulaine

COMMUNE de VIGNEUX-DE-BRETAGNE

- Ruisseau du Gesvres et ses affluents primaires ou secondaires numérotés de 1 à 36 (cf. Plans au 1/5 000 annexés)

- Ruisseau du Gesvereau

- Ruisseau du Cens et ses affluents primaires ou secondaires numérotés de 37 à 72.

VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE
PREFECTORAL N°93 PE 240 DU
27 juillet 1993

LE PREFET
Pour LE PREFET,
le Secrétaire Général,

Jean-Claude VACHER

4.10 Infrastructures téléphoniques

Sur la commune de Massérac se trouve le câble régional RG 44 62 09 E qui relie le central téléphonqiue de Guéméné Penfao à celui de Beslé.

En provenance de la commune de Guéméné Penfao, ce câble est tout d'abord posé en pleine terre le long de la RD 125 jusqu'à hauteur du lieu-dit « Le Clos Neuf ». Ce câble termine ensuite son parcours entièrement posé en conduite dans la partie urbaine de Massérac puis le long de la RD 46 vers Beslé.

Carte du câble téléphonique

